



## PROCES VERBAL DE SEANCE

DU 21 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 21 janvier, le conseil municipal de Deyme étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, le 15 janvier 2025 sous la présidence de Monsieur Eric BORRA, Maire ;

**Etaient présents :**

✓	BORRA Éric, Maire	✓	PERINO Gisèle	✓	MICHAUD Christian	✓	GARDELLE Nadine
✓	BATLLE Alain	✓	BOUSQUET Michel	Abs	SENTENAC Aurélie	Abs	GRISEZ Christelle
Abs	CARRIERE Alexis	✓	COLOMBO Céline	Abs	AIROLA Alain	✓	SCHNEIDER Cécile
✓	RIOU Jean-Claude	✓	LERIN Olivia	✓	MEGHABBAR Nabile		

Procurations : néant

Absents excusés : Aurélie SENTENAC, Christelle GRISEZ

Absents non excusés : Alain AIROLA et Alexis CARRIERE.

Conseillers municipaux : 15	En exercice : 15	Présents : 11	Votants : 11
-----------------------------	------------------	---------------	--------------

**A/ Election du secrétaire de séance : Alain BATLLE**

Abstention = 0	Contre = 0	Pour = 11
----------------	------------	-----------

B/ Approbation du procès-verbal de la séance du 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2024

Abstention = 0	Contre = 0	Pour = 11
----------------	------------	-----------

Début de la séance : 20H34

**N°1 ACCEPTATION DEVIS RÉALISATION D'ENDUITS SUR FAÇADES DE BÂTIMENTS COMMUNAUX**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de valider un devis d'application d'enduits sur les façades de différents bâtiments communaux.

En effet, il s'agit de créer une uniformité de structures entre le bâtiment Mairie et la chaufferie située à l'arrière, sur le cabanon proche du terrain de sports et sur le auvent traiteur situé à l'arrière de la salle des fêtes.

Plusieurs sociétés ont été sollicitées et après étude comparative, le devis de la société ALTA Construction est retenu.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à signer le devis avec la société **ALTA CONSTRUCTION**, pour un montant de 1 642,00 € HT soit **1 970,40 € TTC**
- d'autoriser le Maire à payer la facture au BP 2025 en section de fonctionnement, à l'article 615221

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : néant

➤ *Délibération adoptée*

**N°2 VALIDATION CONTRAT DE VÉRIFICATION ANNUELLE DU SYSTÈME CAMPANAIRE DE L'ÉGLISE DE DEYME**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'Église de la Commune est aujourd'hui dotée, depuis le mois de novembre 2024, d'un tout nouveau système campanaire, comprenant son paratonnerre réglementaire.

Dans un souci d'obligation et pour la pérennité du dispositif, nous devons convenir de la signature d'un contrat de vérification annuelle du système de protection de notre Église Sainte Madeleine.

Il est proposé de signer ce contrat avec la société réalisatrice des travaux, Atelier du Temps pour un montant de 335,35 € TTC. Le contrat est valable pour 3 ans avec tacite reconduction à l'issu de cette période.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à signer le contrat avec la société **ATELIER DU TEMPS**, pour un montant de 279,46 € HT soit **335,35 € TTC** ainsi que tous les documents afférents à cette affaire
- d'autoriser le Maire à payer la facture au BP 2025 en section de fonctionnement, à l'article 6156

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : néant

➤ *Délibération adoptée*

### N°3 ACCEPTATION DEVIS COUPE ET BATTAGE D'ARBRES DANGEREUX

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un expert du Sicoval – Chef de Service Rivières et Randonnées - est venu se rendre compte de l'état de dangerosité de plusieurs arbres sur le territoire de la commune.

Etant donné leur situation, leur hauteur voire les difficultés d'accessibilité, il y a lieu de faire appel à une société spécialisée pour la coupe et l'abattage de certains d'entre eux.

Il s'agit de plus d'une trentaine d'acacias Route de Corronsac ainsi que de 2 acacias et 3 ormes Chemin de Montbois.

Les devis comprendront l'abattage, le tronçonnage des grosses branches, le broyage de celles dont la grosseur le permet et le nettoyage des zones de travail.

Plusieurs sociétés ont été sollicitées et après étude comparative, le devis de la EI BIOTOP ELAGAGE est retenu.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à signer le devis avec la société **BIOTOP ELAGAGE** pour un montant de 4 480,00 € HT soit **5 376,00 € TTC**
- d'autoriser le Maire à payer la facture au BP 2025 en section fonctionnement, à l'article 61524

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : néant

➤ *Délibération adoptée*

### N°4 ACCEPTATION DEVIS TRAVAUX DE MISE EN SÉCURITÉ DE LA TOITURE DE LA GRANGE FAYARD

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a été constaté que la toiture de la Grange Fayard – bâtiment communal situé 30 Route de Pompertuzat est en piteux état.

Il devient urgent de prévoir la réalisation de travaux de mise en sécurité et réfection de celle-ci dans l'année 2025.

Le montant des travaux doit être prévu sur le budget primitif 2025.

Deux sociétés sont venues sur place pour constater l'étendue des dégâts et établir un devis prévisionnel des travaux.

Par cette délibération, il est proposé d'acter l'autorisation de signature d'un devis d'un montant maximum de 13 000,00 € TTC afin d'accélérer l'engagement des travaux à l'issue du vote du BP 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à signer un devis avec la société **de son choix**, pour un montant maximum de **13 000,00 € TTC dès lors que le BP2025 sera voté.**
- d'autoriser le Maire à payer la facture au BP 2025 en section fonctionnement, à l'article 615221

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : néant

➤ *Délibération adoptée*

## N°5 VALIDATION DU CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRETIEN DES LOCAUX COMMUNAUX

Le Maire explique qu'il y a lieu de réviser les prestations de services pour l'entretien des locaux communaux pour être en adéquation avec l'utilisation des salles communales.

Plus précisément, le Dojo est largement utilisé par les différentes associations, l'école et le service périscolaire sur l'ensemble de la semaine.

Il s'agit donc d'augmenter les plages quotidiennes d'intervention du prestataire de service – l'entreprise **Damien DEZELUS, IGIENA** sise à Castanet-Tolosan, en modifiant le contrat d'entretien nous liant à elle.

Il est proposé un avenant au **forfait mensuel** dans les conditions suivantes :

- Nettoyage de l'École communale : 1 prestation le lundi, mardi, jeudi et vendredi (hors vacances scolaires)
- Nettoyage de la Mairie : 1 prestation hebdomadaire le vendredi
- Nettoyage du Dojo : 1 prestation le lundi, mardi, jeudi et vendredi (hors vacances scolaires)

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à signer le nouveau contrat avec la société **Damien DEZELUS-Igiena**
- d'autoriser le Maire à signer le devis afférent avec la société **Damien DEZELUS-Igiena** pour un montant **mensuel** de **1 870,00 € TTC.**
- d'autoriser le Maire à payer les factures correspondantes au BP 2025 en section fonctionnement, à l'article 6283

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : néant

➤ *Délibération adoptée*

## N°6 MAINTIEN DE GARANTIE - CESSIION PROMOLOGIS À L'OPÉRATEUR NATIONAL DE VENTE / Patrimoine du 20 au 42 Rue de la Croix de Talou.

### Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Vu la demande formulée par le Groupe Action Logement Promologis et tendant à transférer les prêts à l'Opérateur National des Ventes, ci-après le Repreneur,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 443-7 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article L 443-13 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

### PREAMBULE

La Caisse des dépôts et consignations a consenti à la SA HLM PROMOLOGIS les prêts suivants :

- Le prêt n°1326438 d'un montant initial de six cent soixante-dix mille sept cent cinquante et un euros et cinquante-sept centimes (670 751.57 €) signé le 13/04/2006 finançant la construction neuve de 12 lgts situés Centre Bourg à DEYME ;
- Le prêt n°1111540 d'un montant initial de quatre cent quarante-cinq mille neuf cent quarante-trois euros (445 943.00 €) signé le 01/02/2006 finançant la construction neuve de 12 lgts situés Centre Bourg à DEYME ;

En raison de la vente des biens immobiliers de PROMOLOGIS à l'Opérateur National de Vente, le Cédant a sollicité la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le transfert intégral du prêt n°1326438 et le transfert intégral du prêt n°1111540.

Aussi, il est demandé à la commune de DEYME de bien vouloir se prononcer sur la garantie relative aux prêts transférés au profit du Repreneur.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

### DELIBERE

#### Article 1 :

La commune de Deyme conformément aux dispositions susvisées du Code de la Construction et de l'Habitation :

- **Réitère** sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement du **prêt n°1326438** consenti par la Caisse des dépôts et consignations à PROMOLOGIS d'un montant initial de six cent soixante-dix mille sept cent cinquante et un euros et cinquante-sept centimes (670 751.57 €) transféré intégralement au Repreneur;
- **Réitère** sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement du **prêt n°1111540** consenti par la Caisse des dépôts et consignations à PROMOLOGIS d'un montant initial de quatre cent quarante-cinq mille neuf cent quarante-trois euros (445 943.00 €) transféré intégralement au Repreneur;

#### Article 2 :

**Les caractéristiques financières des prêts transférés sont précisées dans l'annexe ci-après devant impérativement être jointe aux autres pages de la délibération de garantie.**

#### Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale des prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :**

Le Conseil s'engage pendant toute la durée résiduelle des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

**Article 5 :**

Le Conseil autorise le Maire à intervenir à la convention de transfert de prêts qui sera passée entre la Caisse des dépôts et consignations et le Repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire dans les conditions ci-dessus exposées.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : néant

➤ *Délibération adoptée*

## **N°7 SIGNATURE D'UNE CONVENTION BIPARTITE DE PRESTATION DE SERVICE RESTAURATION SICOVAL ET COMMUNE DE DEYME**

Le Maire expose au Conseil Municipal que le service commun de restauration du SICOVAL propose la fourniture ponctuelle de repas de type traiteurs dits « exceptionnels ».

La commune pourra y faire appel lors des différentes cérémonies qu'elle organise (Vœux du Maire, Pot de la Fête Locale, 11 Novembre, ...).

Cette prestation doit être actée par une convention bipartite ayant pour but de confier au SICOVAL les missions de fourniture et livraison de ces repas traiteurs dits « exceptionnels » et d'en définir les conditions d'exécution.

Chaque prestation fera l'objet d'une demande de devis préalable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire signer la convention de prestation de services SICOVAL – service commun de restauration/Commune de Deyme concernant la prestation de fourniture et de livraison de repas dits exceptionnels.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : néant

➤ *Délibération adoptée*

## **N°8 SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNÉS DIFFUS - CONVENTION CITÉO SICOVAL**

Le Maire expose au Conseil Municipal le contexte :

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de Citéo, organisme en charge de la mise en œuvre de la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) pour les papiers et emballages ménagers, a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public. A cette fin et en concertation avec les représentants français des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citéo a élaboré une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.

La convention vise à couvrir une partie des coûts de nettoyage des emballages ménagers abandonnés supportés par les collectivités sur la base d'un barème national basé sur le nombre d'habitants. Ces dernières assurent en contrepartie des opérations de nettoyage des déchets abandonnés ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Le Maire expose au Conseil Municipal les motifs :

Depuis 2022, le SICOVAL a mis en œuvre un plan de lutte contre les dépôts sauvages. Ainsi, afin de poursuivre et de développer les actions menées, il a été proposé au Conseil Communautaire d'approuver la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus. La Convention de soutien a été approuvée par délibération du 09/09/2024.

Préalablement à la signature de la Convention de soutien avec Citéo, il convient que le SICOVAL et ses communes membres forment un groupement permettant de désigner le SICOVAL comme responsable et unique interlocuteur Citéo. Une convention de groupement entre le SICOVAL et ses communes membres doit donc être conclue.

Elle précise :

- Les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre le SICOVAL et les communes membres pour le soutien versé par Citéo pour la lutte contre les déchets abandonnés.
- La désignation du SICOVAL comme Responsable du Groupement
- Les rapports et obligations de chaque membre
- Les modalités de calcul, de perception et de reversement des soutiens financiers entre membres du groupement

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité :

- **De refuser** la constitution d'un groupement avec le SICOVAL
- **De refuser** la désignation du SICOVAL comme Responsable du Groupement
- **De ne pas autoriser** Monsieur Le Maire à signer la convention de groupement avec le SICOVAL, ainsi que tout avenant ou document nécessaire à son exécution

Pour : 0

Contre : 10

Abstention : 1

➤ *Délibération refusée*

## **N°9 VALIDATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX LIÉS AUX ACTIVITÉS DU SICOVAL ALSH - COMMUNE DE DEYME**

Le Maire annonce au Conseil Municipal que l'école de Pompertuzat sera en travaux pendant les prochaines vacances de printemps et d'été 2025.

Il s'agit du lieu d'accueil des enfants inscrits à l'Accueil de Loisir Sans Hébergement (Centre de Loisirs) ALSH pendant les mercredis après-midi et à chaque vacances scolaires.

Le SICOVAL, compétent en matière du service ALSH sur son territoire, nous sollicite afin de bénéficier de la possibilité d'occuper des locaux deymoïses pour pouvoir accueillir les enfants pendant ces 2 périodes, à savoir :

- du 14 au 25 avril 2025
- du 07 au 25 juillet 2025
- et du 18 au 29 août 2025.

Cette mise à disposition sera validée par la signature d'une convention dont les conditions et contraintes précises (personnel, matériel, entretien, interventions techniques...) seront détaillées et élaborées en étroite collaboration avec l'Autorité Territoriale Communale et son représentant en charge des Affaires Scolaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire signer la convention d'occupation de locaux communaux liés aux activités ALSH du SICOVAL qui sera rédigée en entente entre la Commune et les services compétents du SICOVAL.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : néant

➤ *Délibération adoptée*

Questions diverses : néant

Fin de séance à 21 h 11.